

OPAL, Fédération des opérateurs alternatifs du Luxembourg association sans but lucratif.

Siège social: L-1615 Luxembourg, 7, rue Alcide de Gasperi.
R.C.S. Luxembourg F 7.321.

Statuts

Entre les membres fondateurs soussignés,

- ALTERNET S.A.
- ARTELIS S.A.
- BT LUXEMBOURG S.A.
- TANGO S.A.
- TELENET SOLUTIONS LUXEMBOURG S.A.
- VERIZON BELGIUM LUXEMBOURG S.A. (succursale du Luxembourg)

et tous ceux qui deviendront membre par la suite, il a été formé une association sans but lucratif aux statuts suivants:

1. Dénomination, objet, siège, durée

Art. 1^{er} . Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 21 avril 1928, dénommée OPAL, FEDERATION DES OPERATEURS ALTERNATIFS DU LUXEMBOURG ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF.

Art. 2. L'association a pour but de promouvoir le marché des technologies de l'information et de la communication (TIC) au Luxembourg.

Ses activités consistent notamment à:

- permettre aux membres de l'association de procéder à des échanges de vues, d'informations et d'analyses sur le marché et sa réglementation;
- représenter et défendre les intérêts de ses membres auprès des acteurs du marché, notamment l'ILR, les ministères compétents, les chambres patronales et syndicales, les instances européennes;
- suivre l'évolution et, le cas échéant, contribuer à élaborer la réglementation relative au marché des TIC;
- sauvegarder et défendre, le cas échéant en justice, les intérêts des membres et de l'association.

Art. 3. L'association a son siège social au 7, rue Alcide de Gasperi, L-1615 Luxembourg.

L'association se réunira à son siège social ou à tout autre lieu éventuel indiqué dans la convocation.

L'association adhère à la clc (confédération luxembourgeoise du commerce).

Art. 4. L'association est créée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale prise à l'unanimité.

2. Exercice social

Art. 5. L'exercice social coïncide avec l'année civile. Par dérogation à ce qui précède, le premier exercice social commencera à partir de la date de la publication des statuts au Mémorial et se terminera au 31 décembre 2007.

3. Membres

Art. 6. Peut devenir membre effectif de l'association toute personne physique ou morale

- fournissant des services de communication électronique (voix, données et/ou Internet);
- ayant notifié ses services à l'ILR;
- indépendante de l'opérateur historique;
- qui accepte les présents statuts et règle la cotisation fixée par l'assemblée générale;
- légalement établie au Luxembourg.

Toute personne physique ou morale désirant faire partie de l'association doit présenter une demande d'adhésion écrite au conseil d'administration.

Toute personne morale désigne par lettre recommandée son/ses mandataires.

Le conseil d'administration procède à l'examen de la demande et s'entoure de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour prendre sa décision. Le conseil d'administration décide souverainement et n'est pas obligé de faire connaître les motifs pour lesquels l'adhésion aura, le cas échéant, été refusée.

Art. 7. Toute personne peut être nommée membre honoraire par le conseil d'administration.

Les membres honoraires payeront une cotisation annuelle à fixer par l'Assemblée Générale.

Art. 8. Le nombre minimum des associés est de trois.

Art. 9. Tout membre peut quitter l'association en adressant par lettre recommandée sa démission au conseil d'administration, qui pour le paiement de la cotisation annuelle sortira ses effets à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant l'envoi de la lettre de démission.

Est réputé démissionnaire le membre qui, après mise en demeure lui envoyée par lettre recommandée, ne s'est pas acquitté de la cotisation dans le délai d'un mois à partir de l'envoi de la mise en demeure.

Tout membre peut être exclu suite à :

- une infraction grave aux statuts, notamment le non paiement des cotisations;
- un manquement important à ses obligations envers l'association;
- tout acte préjudiciable à l'objet social de l'association ou
- tout acte qui serait de nature à porter atteinte à la considération et à l'honneur de ses membres.

4. Assemblée générale

Art. 10. L'assemblée générale a tous les pouvoirs que la loi du 21 avril 1928 ou les présents statuts n'ont pas attribués à un autre organe de l'association.

Elle se réunit chaque année, au mois de mars, sur convocation du président du conseil d'administration, adressée quinze (15) jours à l'avance par lettre circulaire à tous les membres avec l'ordre du jour.

Tout membre effectif dispose d'une voix dans les votes de l'assemblée générale.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des membres présents ou représentés. Cependant, les décisions ayant trait au budget et aux statuts seront prises à la partie entière des 2/3 des membres présents ou représentés. Tout membre a la voix délibérative aux assemblées générales. Les procurations sont admises; elles sont toutefois limitées à deux (2) par membre.

L'assemblée générale élit le conseil d'administration et fixe le montant et les modalités de paiement de la cotisation annuelle. Le montant de la cotisation annuelle ne peut excéder EUR 20.000,-.

L'assemblée générale votera un budget extraordinaire annuel pour couvrir les frais généraux.

Les résolutions de l'assemblée générale seront portées à la connaissance des membres par lettre circulaire sinon par tout autre moyen approprié.

Art. 11. Des résolutions pourront être prises en dehors de l'ordre du jour, à condition toutefois que l'assemblée générale y consente à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

5. Administration

Art. 12. L'association est gérée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins. Les membres du conseil d'administration sont les sociétés membres et non leurs mandataires.

Ils sont élus par l'assemblée générale à la majorité des votes valablement

émis. L'assemblée générale peut élire au conseil d'administration toute personne physique non-membre de l'association à condition qu'elle soit particulièrement méritante ou présente, de par ses compétences, un intérêt particulier pour l'association.

La durée des mandats est de 3 ans.

Le mandat d'administrateur prend automatiquement fin lorsque l'entreprise qui a mandaté l'administrateur perd sa qualité de membre de l'OPAL.

En cas de vacance de poste d'un administrateur, le conseil d'administration peut provisoirement désigner un administrateur qui achèvera le terme du mandat de son prédécesseur. Lors de la plus proche réunion, l'assemblée générale procédera à une élection.

Tout membre du conseil d'administration dispose d'une voix lors des votes. Leurs pouvoirs sont ceux résultant de la loi et des présents statuts.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances et au nom de l'association. Ces pouvoirs sont exercés dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux expressément prévus par la loi.

Les membres sont rééligibles.

Art. 13. Le conseil d'administration se réunit chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent. L'agenda de toute réunion du conseil d'administration sera communiqué à tout membre, chaque membre pourra assister aux réunions du conseil d'administration comme observateur sans droit de vote. Un compte rendu de chaque réunion est tenu à la disposition des membres.

De même, le conseil d'administration doit se réunir à la demande de la partie entière des deux tiers (2/3) de ses membres ou à la demande de son président.

Les membres du conseil d'administration peuvent être convoqués par tout moyen approprié.

Toute décision du conseil d'administration sera communiquée aux membres de l'association dans un délai approprié.

Art. 14. La signature de deux (2) membres du conseil d'administration dont le président engage l'association.

Art. 15. Pour des affaires particulières, le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer des pouvoirs spécifiques à un membre de l'association, à un groupe de membres et/ou à un tiers.

Art. 16. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés.

6. Mode d'établissement des comptes

Art. 17. Le conseil d'administration établit les comptes des recettes et des dépenses de l'exercice social et les soumet pour approbation à l'assemblée générale annuelle ensemble avec un projet de budget de l'exercice suivant.

La vérification de l'état des recettes et dépenses de l'association devra être faite par un réviseur de caisse élu à cet effet par l'assemblée générale pour la durée de 3 ans.

7. Modification des statuts

Art. 18. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications à apporter aux statuts que si celles-ci sont expressément indiquées dans l'avis de convocation et si l'assemblée générale réunit au moins la partie entière des deux tiers (2/3) des membres.

Art. 19. Les modifications des statuts ainsi que leur publication s'opèrent conformément aux articles 8 et 9 de la loi du 21 avril 1928 telle qu'elle a été modifiée.

8. Dissolution et liquidation de l'association

Art. 20. La dissolution de l'association s'opère conformément aux articles 20 et 22 de la loi du 21 avril 1928 telle qu'elle a été modifiée.

Art. 21. En cas de dissolution de l'association et à défaut d'une décision contraire prise par l'Assemblée générale dans les deux mois qui suivent la dissolution, son patrimoine sera affecté à l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR).

Art. 22. Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les comparants se soumettent aux dispositions de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif telle qu'elle a été modifiée.

Signatures.

Référence de publication: 2007088171/606/132.

Enregistré à Luxembourg, le 18 juillet 2007, réf. LSO-CG06796. - Reçu 26 euros.

Le Receveur (signé): G. Reuland.

(070097915) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 26 juillet 2007.